

# Avis public

## Régie de l'énergie

### DEMANDE D'AUTORISATION AFIN DE PROCÉDER À DES INVESTISSEMENTS DANS LE BUT D'OPTIMISER LES SITES DE POINTE-DU-LAC ET DE SAINT-FLAVIEN ET DEMANDE D'EXAMEN D'UN PROJET DE CONSTRUCTION DE PIPELINE (DOSSIER R-4157-2021)

La Régie de l'énergie (la **Régie**) examine la demande d'autorisation d'Intragaz, société en commandite (**Intragaz**), relative à un projet d'investissement visant à optimiser les sites de Pointe-du-Lac (le **Projet Pointe-du-Lac**) et de Saint-Flavien (le **Projet Saint-Flavien**) dans le but d'accroître leur capacité de retrait (la **Demande**). Les coûts pour les projets Pointe-du-Lac et Saint-Flavien sont évalués à 16,5 M\$ et 10,2 M\$ respectivement.

La réalisation du Projet Pointe-du-Lac requiert l'installation de conduites de raccordement au réseau pour cinq puits existants ainsi que l'augmentation du diamètre des conduites de collecte reliant six puits existants additionnels.

Un projet de construction d'un pipeline doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles. La *Loi sur les hydrocarbures* (RLRQ, c. H-4.2) prévoit que la personne qui désire obtenir une telle autorisation du ministre doit au préalable soumettre son projet à l'examen de la Régie et obtenir une décision favorable de celle-ci. La Régie examinera la demande spécifique d'Intragaz relative à la construction d'un pipeline dans le cadre du dossier.

Ainsi, la demande relative à la construction de pipeline est soumise notamment en vertu des articles 118 (et suivants) et 47 de la *Loi sur les hydrocarbures*<sup>1</sup> et des articles 118 (et suivants) du *Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline*<sup>2</sup>.

La demande d'Intragaz ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site Internet de la Régie à l'adresse suivante : <http://www.regie-energie.qc.ca>.

#### LES DEMANDES D'INTERVENTION

Conformément à la décision D-2021-063, toute personne intéressée désirant participer doit être reconnue comme intervenant. Toute demande d'intervention doit être transmise à la Régie et à Intragaz **au plus tard le 2 juin 2021 à 12 h** et doit contenir toutes les informations mentionnées dans cette décision procédurale et celles exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>3</sup>, dont le texte est accessible sur le site Internet de la Régie.

Intragaz pourra commenter les demandes d'intervention **au plus tard le 8 juin 2021 à 12 h**. Le dépôt des répliques aux commentaires sur les demandes d'intervention est attendu **au plus tard le 10 juin 2021, à 12 h**.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

<sup>1</sup> RLRQ, c. H-4.2.

<sup>2</sup> RLRQ, c. R-4.2, r. 3.

<sup>3</sup> RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

Le Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Place Victoria

800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55, Montréal (Québec) H4Z 1A2  
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452  
Télécopieur : 514 873-2070  
Courriel : [greffe@regie-energie.qc.ca](mailto:greffe@regie-energie.qc.ca)